

LE TRÉ\$ORIER

Volume 16 Numéro 3

Association des cadres financiers municipaux du Québec

Décembre 2002

CONSEIL D'ADMINISTRATION 2002 - 2003

Président
Gaétan Vandal, CA
Ville de Laval

Vice-président
François Poulette, CGA, MA
Ville de Sherbrooke

Vice-président
Lyne Ouellet, CGA
Ville de Saguenay

Trésorier
Pierre Bouchard
Ville de La Tuque

Secrétaire
Vincent Vu
Ville de Lévis

Administrateurs et administratrices
Gilles Bélisle, CGA
Ville de Drummondville
Françine Comtois, CGA
Ville de Montréal
Claude Gingras
Ville de Plessisville
Jean Mignault
Ville de Québec
Martine Vallières, CA
Ville de Beloeil

Président ex-officio
Luc Legris
Ville de Terrebonne

Adjointe administrative :
Nathalie Deneault

MOT DU PRÉSIDENT

Chère collègue,
Cher collègue,

L'automne 2002 défile à un rythme endiablé. Il a commencé à Rivière-du-Loup sur une très belle note pour plusieurs de nos membres lors du colloque annuel. Ce fût un plaisir renouvelé de vous rencontrer.

Le colloque 2002 a été très apprécié par tous les participants. J'en profite pour mentionner l'excellent travail effectué pour une deuxième année consécutive par le responsable du comité M. Pierre Bouchard et son équipe. Lors de la réunion du conseil d'administration du 25 octobre dernier, M. Bouchard a accepté d'être de nouveau le responsable pour l'organisation du colloque 2003.

En 2002, Mesdames Suzanne Duquette et Marlène Bilodeau ont quitté le conseil d'administration après de longues années à votre service. Nous nous devons de souligner leur excellent travail et les en remercier.

Le monde municipal se transforme à un rythme accéléré. Notre association participe à son évolution. Afin de bien se positionner, le conseil d'administration a entériné le principe de consultations auprès des membres par voie électronique pour les travaux des différents comités de travail. Ainsi, périodiquement nous vous transmettons des documents pour commentaires. Nous souhaitons que vous nous répondiez dans tous les cas le plus rapidement possible compte tenu des échéances serrées des travaux des comités. Votre participation est très importante. Soyez proactif.

Je vous rappelle que le site Internet de l'Association : www.acfmq.com est un moyen rapide de communication. Par la présente, je sollicite votre participation afin que vous nous transmettiez des commentaires, des informations, des suggestions, entre autres pour les cours de formation que vous souhaiteriez suivre ou encore concernant des sujets à publier dans le bulletin *Le Tré\$orier*. Aidez-nous à mieux vous servir.

Je profite de l'occasion pour vous souhaiter un joyeux Noël et une bonne et heureuse année. Eh oui, nous y sommes presque!

Au plaisir de vous revoir,

Le président,
Gaétan Vandal, CA

Sommaire

Mot du président
Gaétan Vandal 1

Répartitions des comités 2

Comité consultatif sur les finances municipales 2

D'ex-employés peuvent-ils être exclus de la rétroactivité salariale à la suite de la signature d'une convention collective?
Pierre-Georges Roy 3, 4

Comité - Indicateurs de performance 4

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
2002-2003**

NOM	COLLOQUE	FORMATION	COMMUNICATIONS	COMITÉS CONSULTATIF (MAMM)	GROUPE DE TRAVAIL SUR LES NORMES (MAMM)	COMMANDITES	CERTIFICAT DU TRÉSORIER	INDICATEURS DE PERFORMANCE	STATUTS ET RÉGLEMENTS
Gilles Béglise			aide-technique		représentant				
Pierre Bouchard Trésorier	coordonnateur								coordonnateur
Francine Comtois			coordonnatrice						
Claude Gingras	aide-technique								
Luc Legris Président ex-officio			aide-technique			aide-technique			
Jean Mignault		aide-technique						aide-technique	aide-technique
Lyne Ouellet 2 ^e Vice-présidente		coordonnatrice		représentante					
François Poulette 1 ^{er} Vice-président	aide-technique		aide-technique		aide-technique				
Martine Vallières	aide-technique							représentante	
Gaétan Vandal Président				représentant		coordonnateur	coordonnateur		
Vincent Vu Secrétaire					aide-technique	aide-technique			aide-technique

COMITÉ CONSULTATIF SUR LES FINANCES MUNICIPALES

Lyne Ouellet, c.g.a.
Gaétan Vandal, ca

À de la dernière réunion du Comité tenue le 18 octobre, les membres ont défini le mandat concernant le certificat du trésorier de la façon suivante:

Objectif

Compte tenu que les municipalités gèrent annuellement des budgets de plus de 9 milliards de dollars, il est essentiel que des mécanismes adéquats de gestion budgétaire soient mis en place.

Mandat

*Trouver les moyens adéquats afin d'effectuer le suivi et le contrôle budgétaires et en rendre compte;
Établir le partage des responsabilités de la gestion budgétaire entre les élus et les divers officiers municipaux.*

Portée des travaux

- Les travaux du groupe devront couvrir les points suivants:
- Description de la problématique;
- Description de la situation actuelle;
- Énumération des solutions envisagées avec avantages et inconvénients;
- Recommandations.

Il est suggéré que le groupe de travail recueille de l'information sur ce qui se fait aux niveaux scolaires et de la santé ainsi que dans les autres provinces.

Durée

Les travaux débuteront en janvier 2003 et la fin est prévue pour octobre 2003.

Le MAMM sera responsable du groupe de travail composé d'un représentant de chacune des associations et de deux représentants du MAMM

Autres points

Une analyse des modifications proposées aux normes comptables a été faite de façon préliminaire et le tout est soumis aux associations pour commentaires suite aux consultations auprès de leurs membres.

De plus, le comité a analysé l'état d'avancement des dossiers des divers autres comités de travail.

Par les représentants de l'association sur le comité consultatif.



**FINANCIERE
BANQUE NATIONALE**



Par : Me Pierre-Georges Roy,
associé, Bélanger Sauvé

Une clause de convention collective signée par la Ville de Montréal et le Syndicat représentant les avocats à son emploi prévoyait que la rétroactivité salariale était payable uniquement aux salariés ayant encore un lien d'emploi à la date de sa signature. Dans une action intentée contre son employeur et son syndicat, une employée qui avait quitté son emploi avant la signature de la convention collective, alléguait que le syndicat avait agi de manière fautive et avait manqué à ses devoirs tant en vertu du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27) qu'en vertu des articles 19 et 46 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q. c. C-12). La Cour supérieure lui a donné raison. Toutefois, à la majorité, la Cour d'appel a renversé cette décision et rejeté l'action de l'employée. Cette dernière a décidé de porter sa cause en appel et en février dernier la Cour suprême du Canada confirmait la décision de la Cour d'appel¹. Les motifs de la Cour ont été déposés le 26 avril 2002.

Les faits

L'appelante, Me Valérie Tremblay, entre au service de la Ville de Montréal le 21 novembre 1988. À ce moment, aucun syndicat ne représente les avocats employés par la Ville. En 1990, le Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 57 obtient une accréditation pour représenter les avocats salariés au sens du *Code du travail*, groupe dont fait partie Me Tremblay. Une négociation collective s'engage entre la Ville et le Syndicat. Le Syndicat dépose un projet de convention collective qui est accepté en assemblée générale des membres du Syndicat dont une clause prévoit la rétroactivité de l'entente à l'égard de toutes les personnes visées qu'elles soient ou non encore à l'emploi de la Ville.

Au cours de la période de négociation, Me Tremblay démissionne et quitte le service de la Ville. Au terme d'une négociation serrée, une convention collective est conclue qui prévoit des réajustements salariaux rétroactifs limités aux seuls salariés encore au service de la Ville de Montréal lors de sa signature. Cette stipulation reprend une règle de la politique administrative de la Ville, qui refuse aux employés ayant quitté son service tout droit aux réajustements de salaires accordés après leur départ.

Les motifs de la décision

La décision de la Cour suprême est divisée en trois volets, soit la légalité d'une telle disposition en regard des règles du *Code du travail*, sa

conformité avec la *Charte des droits et libertés de la personne* et l'obligation de représentation du syndicat.

a) La légalité de la clause de rétroactivité salariale

La clause de rétroactivité salariale de la convention collective établissait des réajustements d'échelles de salaires pour les années 1990 à 1992 versés uniquement aux employés en poste à la date de la signature de la convention collective. Me Tremblay alléguait que c'était là conclure deux conventions collectives pour un même groupe d'employés alors que l'art. 67 du *Code du travail* prévoit qu'un employeur et un syndicat accrédité ne doivent conclure qu'une seule convention collective applicable à l'ensemble de l'unité de négociation.

La Cour rejette rapidement cet argument. Elle avance qu'il n'y a en l'espèce qu'une seule convention collective mais qu'il était possible pour les parties d'y prévoir des règles de rétroactivité uniquement applicables aux employés en poste à la date de signature.

b) La conformité avec la Charte des droits et libertés de la personne

La Cour suprême s'est penchée sur la portée des articles 19 et 46 de la *Charte*. L'article 19 interdit la discrimination dans l'emploi et l'article 46 prévoit l'obligation pour l'employeur d'assurer chaque salarié de conditions de travail justes et raisonnables.

Me Tremblay soutenait que la clause de rétroactivité violait l'article 19 de la *Charte des droits et libertés de la personne* en créant une distinction illégale entre des employés qui exécutent un travail identique. Cet argument a été écarté tant par la Cour supérieure que la Cour d'appel. La Cour suprême est du même avis au motif que la discrimination à laquelle il est fait référence dans l'article 19 est celle prévue à l'article 10 de la *Charte* (par exemple celle découlant de la race, du sexe ou de l'origine ethnique) et qu'aucune telle discrimination n'était alléguée. Cet argument n'ayant pas de base juridique selon la Cour suprême, il ne pouvait donc pas être utile.

Quant à la violation de l'art. 46 de la *Charte*, Me Tremblay soutenait que la clause de rétroactivité était une condition de travail injuste et ►

¹ Tremblay c. Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 57, [1996] R.J.Q. 1850 (C.S.); [2000] R.J.Q. 1098 (C.A.); 2002 C.S.C. 44.



Société de gestion
du réseau informatique
des commissions scolaires

déraisonnable. Ce à quoi, la Cour suprême répond de façon lapidaire:

« Il faudrait conclure au caractère déraisonnable de la condition de travail alors qu'elle ne violerait ni le Code du travail, ni les dispositions impératives de la Charte, ni aucune disposition connue de la législation du travail, ni même par hypothèse l'obligation de représentation du syndicat. [...] La solution étudiée dans le présent dossier n'avait pas de caractère déraisonnable. » (p. 7)

c) L'obligation de représentation du syndicat

Le dernier moyen qu'invoquait Me Tremblay était la violation de l'obligation de représentation du syndicat. La Cour suprême souligne le fait que si les syndicats sont effectivement tenus à une obligation de représentation diligente et compétente envers l'ensemble des salariés qu'ils représentent. Toutefois, cette obligation est normalement reconnue comme en étant une de moyen. Or, dans le présent cas, la négociation d'une clause de rétroactivité n'imposait pas au Syndicat une obligation de résultat d'obtenir une augmentation salariale rétroactive au bénéfice de salariés ayant quitté leur emploi. Selon la Cour suprême:

« Celle-ci [une convention collective] implique un dialogue, sinon parfois un affrontement avec l'employeur, la création de rapports de force et la prise en compte d'intérêts divers au sein de l'unité

de négociation. Tenu de négocier de bonne foi dans le but de conclure une convention collective selon l'art. 53 du Code du travail, l'employeur n'a pas l'obligation légale d'accepter les propositions syndicales. Le syndicat peut difficilement garantir l'issue d'une négociation et devra parfois accepter un accord discutable plutôt qu'un conflit ou sa prolongation. Dans le contexte de cette négociation, Me Tremblay n'a pas établi que le syndicat avait commis une faute engageant sa responsabilité civile en signant une convention collective qui ne prévoyait pas de rétroactivité pour les employés démissionnaires. » (p. 8-9)

La Cour ajoute que le défaut de Me Tremblay d'avoir communiqué avec le Syndicat après avoir quitté son emploi et le fait qu'elle n'ait pas vécu la grève que ce dernier a dû déclencher pour faire débloquer la négociation permettait de justifier la décision du Syndicat.

Il s'agit d'une décision importante rendue par la Cour suprême. Sous une apparence anodine, soit le paiement de la rétroactivité salariale à une salariée ayant quitté son emploi, la Cour aborde en effet plusieurs questions juridiques significatives. Dans un jugement unanime de tous ses membres, elle énonce en effet de façon claire et concise des règles en matière de représentation syndicale, d'unicité de la convention collective et d'application de la Charte québécoise qui seront sans aucun doute utiles aux gestionnaires et aux praticiens du droit.

COMITÉ – INDICATEURS DE PERFORMANCE Avancement des travaux du comité

La phase II est maintenant chose du passé. Le rapport final a été officiellement déposé au ministère des affaires municipales et de la métropole le 10 septembre dernier. Vous pourrez accéder au document via le site Internet du ministère à l'adresse suivante :

http://mamm.pmpv.ca/finances/fina_info_indi.htm
dans la section des affaires municipales, finance et informations financières.

Pour ce qui est de la phase III, le ministère n'a pas encore signé le protocole d'entente avec la Table de concertation des indicateurs mais c'est imminent. Elle comportera entre autre, une importante campagne de formation.

L'atelier à Rivière -du -Loup s'est avéré des plus éducatifs et la participation des gens dans les rôles

d'élus, de gestionnaires et de citoyens a permis d'entrevoir avec un exemple concret un peu ce qui nous attend dans l'avenir avec les indicateurs. J'en profite pour remercier les participants d'avoir bien voulu jouer le jeu.

N'oubliez pas que c'est notre association qui siège à la Table et que je n'en suis que votre représentante. Tous vos commentaires que ce soit sur la catégorisation, l'implantation, la formation, etc. sont les bienvenues et seront déposés lors de nos prochaines rencontres. Vous pouvez les transmettre à tout moment par l'entremise du site Internet de l'association.

A bientôt,
Martine Vallières, CA
Représentante

Publication du Trésorier

Vous désirez publier un article ou suggérer un thème, communiquer avec :

Francine Comtois,
Responsable
Ville de Montréal
Arrondissement Pierrefonds – Senneville
(514) 624-1622
Courriel : fcomtois@ville.montreal.qc.ca

Date de publication du prochain Trésorier :
Avril 2002

Conception et mise en page :
Imagidée Communication